

ARRETE DU MAIRE

Services Techniques

OBJET : PERMISSION DE VOIRIE PORTANT ACCORD DE VOIRIE ET ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ALTERNEE POUR DES TRAVAUX PAR « CIRCET CAB 4680 » POUR ORANGE – ENTRE LE 15 ET LE 30 MAI 2023

Le Maire de la commune de Gréoux-les-Bains,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1, ainsi que l'article L.2233-84 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de l'entreprise « **CIRCET CAB 4680** », représentée par Monsieur Grégory TROUGNOU ; **sise 1800, Avenue Paul Jullien – 13100 LE THOLONET**, en date du 26 avril 2023 pour la réalisation de pose de poteau pour ORANGE, chemin d'Aurafrède à Gréoux-les-Bains (04800) ;

Considérant qu'il convient dans un but de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation sur le Chemin d'Aurafrède durant l'intervention réalisée par l'entreprise « CIRCET CAB 4680 »,

Considérant que les opérateurs télécoms s'acquittent d'un droit annuel d'occupation du domaine public,

Considérant l'incidence que générera cette intervention sur la circulation,

ARRETE

Article 1^{er} : Entre le 15 et le 30 mai 2023, l'entreprise « **CIRCET CAB 4680** », sise 1800, Avenue Paul Jullien – 13100 LE THOLONET, est autorisée à réaliser les travaux sur réseaux, Chemin d'Aurafrède à Gréoux-les-Bains (04800).

Article 2 : Durant la période de travaux, la circulation des véhicules sera alternée manuellement par feux tricolores. Le stationnement des véhicules sera interdit ; la vitesse sera limitée à 30km/h. La mise en place de la signalisation appropriée sera à la charge du demandeur.

Article 3 : L'entreprise devra assurer en permanence un bon état de propreté de la chaussée dans la zone d'intervention et ses abords et réalisera autant de fois que nécessaire le nettoyage de la chaussée. Toute dégradation de la voie publique sera à la charge de l'entreprise et tout dommage causé au domaine public devra être repris qualitativement à l'identique par l'entreprise. Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, l'entreprise est tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 4 : Le demandeur demeurera responsable des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'exécution des travaux ou qui seraient la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Monsieur le commandant de gendarmerie de Gréoux-les-Bains, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gréoux-les-Bains, le 04 mai 2023

Le Maire



Paul AUDAN